



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Organisation de la procédure de recours des étudiants scolarisés en première année de STS

Circulaire n° 2024-040 du 04/04/2024 relative à l'organisation de la procédure de recours des étudiants scolarisés en première année de STS

Service académique d'information et d'orientation

Affaire suivie par : Elisabeth BOYER

Tél : 01 57 02 68 10

Mél : ce.saio@ac-creteil.fr

Texte adressé à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

s/c Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Mesdames et messieurs les IA-IPR

Mesdames et messieurs les IEN-ET-EG-IO

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO pour information

Références :

- *Article D 643-6 du Code de l'éducation*
- *Décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatifs aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'État) version consolidée du 20 février 2018*
- *Décret n° 2015-1351 du 26 octobre 2015 modifiant les dispositions du Code de l'éducation relatives à la préparation aux examens des voies générale, professionnelle et technologique des lycées et à la délivrance du baccalauréat, version consolidée au 6 mars 2019*

Annexes :

- *Annexe 1 : déroulement de la procédure*
 - *Annexe 2 : notification de la décision de doublement (PDF modifiable)*
 - *Annexe 3 : admission en deuxième année de section de technicien supérieur*
-

POUR DIFFUSION

Conformément à l'article D643-6 du Code de l'éducation, le passage des étudiants en seconde année du cycle supérieur d'études du brevet de technicien supérieur est prononcé par le chef d'établissement après avis du conseil de classe. Cet avis s'appuie sur l'ensemble des notes et appréciations obtenues pendant l'année, l'absentéisme relevant d'une procédure disciplinaire prévue par le règlement intérieur.

Vous veillerez à apporter toute la bienveillance nécessaire dans l'étude du parcours de formation de l'étudiant de première année de BTS. La fluidité des parcours est un objectif majeur et le doublement doit demeurer exceptionnel. C'est pourquoi, un accompagnement individualisé de l'étudiant en

deuxième année devra lui être préféré. Par ailleurs, le changement d'orientation n'a qu'une valeur de conseil et fait l'objet d'un dialogue avec l'étudiant.

Quand un étudiant n'est pas admis en deuxième année de section de technicien supérieur, il est autorisé à doubler dans son établissement. Cependant, il peut faire appel, auprès du recteur d'académie, de la décision de doublement prise par le chef d'établissement.

Il appartient à ce dernier, en même temps qu'il notifie la décision de doublement, d'informer l'intéressé de la possibilité de faire appel de cette décision devant une commission de recours. Les proviseurs veilleront à ce que les étudiants disposent d'un délai raisonnable (3 jours minimum) pour déposer leur recours.

J'attire votre attention sur l'importance de faire apparaître explicitement sur le dernier bulletin la mention de la décision relative au doublement.

La commission statuant sur les recours se réunira au rectorat de Créteil le :

Vendredi 21 juin 2024

En conséquence, les documents nécessaires à l'instruction du dossier seront remis par vos soins aux étudiants faisant l'objet d'une décision de doublement.

Dès la fin des conseils de classe, tous les étudiants pour lesquels vous aurez prononcé le doublement devront être réinscrits en première année.

A l'issue de la commission de recours, les étudiants ayant obtenu le passage seront inscrits en deuxième année.

Enfin, en application du décret n°2015-1351 du 26 octobre 2015 cité en référence, tout élève ayant échoué à l'examen du BTS doit se voir offrir le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement dont il est issu.

Je vous remercie par avance pour la bonne application de cette procédure.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe en charge des politiques éducatives**

**Signée
Francette DALLE MESE**